



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 4206

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant handicapé. En effet, pour venir en aide à ces familles, un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation de base avait été institué. Cependant l'attribution de ce troisième complément était subordonnée à des conditions cumulatives et très restrictives, tant médicales qu'administratives. Une étude avait été faite afin d'élargir le champ d'attribution de ce troisième complément aux familles dont l'enfant ne requiert pas forcément des soins continus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

Par lettres circulaires no 91-39 du 18 décembre 1991 et no 92-25 du 16 septembre 1992, relatives à la création d'une troisième catégorie au complément d'allocation d'éducation spéciale, des recommandations ont été données aux DDASS et aux CDES pour lever les ambiguïtés relatives à l'application des dispositions prévues par les décrets no 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale. La création de cette troisième catégorie au complément d'éducation spéciale s'inscrit dans la perspective générale de l'alternative à l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapés. Elle a donc pour objectif de procurer à ces enfants et adolescents la qualité et la continuité des soins que réclame leur état, en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Le troisième complément vise essentiellement des enfants et adolescents malades atteints de pathologies conduisant à un handicap majeur, de même que ceux qui sont totalement dépendants, tous nécessitant une prise en charge constante et des soins à fréquence quotidienne régulière, dont les techniques doivent être acquises par les personnes qui s'en occupent. Le versement du troisième complément est lié à la cessation d'activité d'un des parents, dont le sens a été précisé dans la circulaire du 16 septembre 1992, ou à l'embauche d'une tierce personne. C'est ainsi que la circulaire indique que, « par cessation d'activité, il faut entendre l'impossibilité du parent de poursuivre ou de prendre une activité professionnelle du fait de sa présence constante et intense auprès de son enfant totalement dépendant ». Les possibilités d'éducation et d'insertion sociale ne devant pas être négligées, la présence nécessaire d'une personne auprès de l'enfant n'exclut pas qu'il puisse fréquenter, de manière très partielle, des lieux de socialisation, d'éducation ou de scolarisation. À la suite des précisions apportées par la circulaire du 16 septembre 1992, les familles qui s'étaient vu refuser le bénéfice du troisième complément, et notamment celles qui ont un enfant polyhandicapé totalement dépendant quels que soient les appareillages utilisés, ont pu demander un réexamen de leur dossier. Ce complément, entré en vigueur le 1er octobre 1991, est d'un montant égal à celui de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie, soit 5 226 francs au 1er janvier 1993.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4206

**Rubrique** : Handicapes

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juillet 1993, page 2148

**Réponse publiée le** : 25 octobre 1993, page 3659